Commune des Avirons

Extrait N° 7 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 24 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 24 février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Eric FERRERE, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 0 1 MARS 2022 que la convocation du Conseil a été faite le **15 février 2022** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **31.**

Le Maire,

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION

Présents : M. Eric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – Mme Line Rose BAILLIF – M. Jean Daniel DENNEMONT – Mme Christelle ETHEVE-VADIER – M. Fabrice PAYET – Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – M. Frédo FERRERE – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – M. Jean Hugues LESQUELIN – M. Pierrot CANTINA – Mme Patricia QUICLET – Mme Suzie CUVELIER – M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Lise Marie DANDIN – Mme Marie Hélène RICQUEBOURG – M. Bruno CORÉE – Mme Christine BARET – M. Jean Christophe HOAREAU – M. Laurent LENCLUME – Mme Julia DUBOURG BEGUE – M. Stéphane VARCOURT – Mme Julie Rose MEZINO – M. Emile PERMALNAICK – M. René VLODY – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Annick SEVERIN – Mme Roseline LUCAS – Mme Suzette RIVIERE – M. Raphaël RIVIERE.

Procuration : Mme Nathalie CALTEAU a donné mandat à Mme Patricia QUICLET.

Absent : M. Paul FORT

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame Julie Rose MEZINO** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Mme Julie Rose MEZINO** est désignée pour en assurer les fonctions.

& &
&

AFFAIRE N° 7 / Cession foncière

- Partie de la parcelle AN 908

Le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal que Monsieur Jean Paul POTONIE a sollicité de la Ville la vente d'une partie de la parcelle AN 908 propriété communale, classée en zone Uc et située à l'arrière du lycée des AVIRONS.

S'agissant d'un délaissé communal non exploitable d'une superficie actuelle de 473 m², il est proposé au conseil de faire droit à la demande de ce propriétaire privé dont le terrain est à proximité immédiate.

L'acquéreur souhaite acheter une emprise de 115 m².

Par avis en date du 18 octobre 2021, le service des domaines a évalué la partie concernée de cette parcelle à 7 100,00 euros.

Par courrier en date du 28 décembre 2021, Monsieur POTONIE nous a marqué son accord pour un achat à hauteur de 7 100 euros.

Le Conseil est invité à se prononcer sur :

- La vente à Monsieur POTONIE des 115 m² à extraire de la parcelle AN 908 au prix de 7 100 euros. Les frais notariés et le document d'arpentage sont à la charge de l'acquéreur ;
- Autoriser le Maire ou, en son absence, le premier adjoint à signer tout document afférent à la présente délibération et notamment l'acte notarié correspondant.

Invité à se prononcer, le Conseil, délibère et **à l'unanimité** :

- Approuve la vente à Monsieur POTONIE des 115 m² à extraire de la parcelle AN 908 au prix de 7 100 euros.
- Dit que les frais notariés et le document d'arpentage seront à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise le Maire ou, en son absence, le premier adjoint à signer tout document afférent à la présente délibération et notamment l'acte notarié correspondant.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 01 MARS 2022

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.